

POWERNEXT SA

* *

*

PACTE D'ACTIONNAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

HOLDING DES GESTIONNAIRES DE RESEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITE, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1, terrasse Bellini, TSA 41000, 92919 Paris La Défense (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 438 262 800, représentée par Monsieur Dominique Maillard, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-dessous dénommée « **HGRT** »,

ET :

ELECTRABEL, société de droit belge dont le siège social est situé 8, Boulevard du Régent, 1000 Bruxelles (Belgique), immatriculée sous le numéro d'entreprise RPM 0403.170.701 représentée par Monsieur Philippe Devreux, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-dessous dénommée « **Electrabel** »,

ET :

TOTAL GAZ ÉLECTRICITE HOLDINGS FRANCE, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 2, place Jean Millier, 92400 Courbevoie (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 402 975 825, représentée par Monsieur Philippe Chauvain, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-dessous dénommée « **TGEHF** »,

ET :

EDF DEVELOPPEMENT ENVIRONNEMENT SA, société anonyme dont le siège social est situé 90, esplanade du Général de Gaulle, 92933 La Défense Cedex (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 380 414 482, représentée par Monsieur Philippe Torrion, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-dessous dénommée « **EDEV** »,

ET :

AARE-TESSIN LTD.FOR ELECTRICITY, société de droit suisse dont le siège social est situé 12, Bahnhofquai, 4601 Olten (Suisse), enregistrée au Registre Commercial d'Olten-Gösgen sous le numéro CH-249.3.000-044-9, représentée par Monsieur Pascal Hamamdjian, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-dessous dénommée « **ATEL** »,

ET :

E.ON EUROPA, S.L., société de droit espagnol dont le siège social est situé à Madrid, Plaza Pablo Ruiz Picasso, Edificio Torre Picasso, planta 19 (Espagne), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Madrid, sous le volume 16.195, feuille 97, section 8, page M-272.590 et code d'identification fiscal B-82846791, représentée par Monsieur Antonio Haya, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-dessous dénommée « **E.ON** »,

ET :

ENEL TRADE S.p.A., société de droit italien dont le siège social est situé Viale Regina Margherita 125, Rome (Italie), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rome, sous le numéro 05918271007, représentée par Monsieur Nigel Hawkins, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-dessous dénommée « **Enel** »,

ET :

COGAC, société anonyme dont le siège social est situé 6, rue Curnonsky, 75017 Paris (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 562 117 572, représentée par Monsieur Bertrand Fauchet, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-dessous dénommée « **COGAC** »,

ET :

GRTgaz, société anonyme dont le siège social est situé 2, rue Curnonsky, 75017 Paris (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 440 117 620, représentée par Monsieur Philippe Garnier, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-dessous dénommée « **GRTgaz** »,

ET :

TIGF (Total Infrastructure Gaz France), société anonyme dont le siège social est situé 49, avenue Dufau, Boîte Postale 522, 64010 Pau Cedex (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pau, représentée par Monsieur Vincent Larue, dûment habilité à l'effet des présentes,

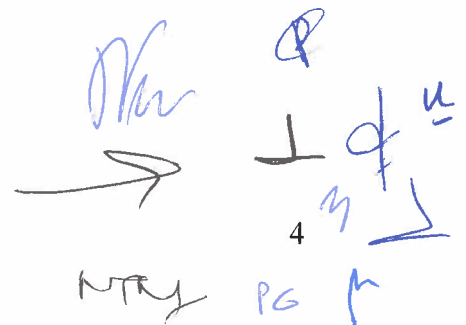
Ci-dessous dénommée « **TIGF** »,

EN PRESENCE DE :

POWERNEXT SA, société anonyme dont le siège social est situé 5, boulevard Montmartre, 75002 Paris (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 438 750 440, représentée par Monsieur Jean-François Conil-Lacoste en qualité de Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

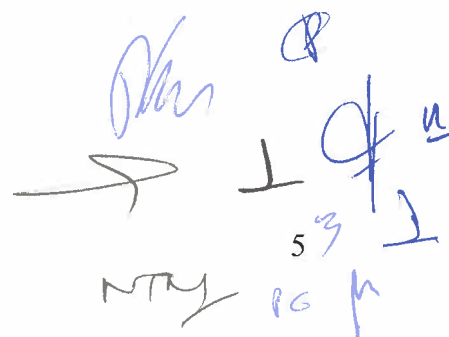
Ci-dessous dénommée la « **Société** ».

Ci-après désignées, séparément, une « **Partie** » et, ensemble, les « **Parties** ».

Handwritten signature and initials in blue ink. The signature is 'NTR' with a large arrow pointing to the right. To the right of the signature are the initials 'PG' and 'N'. Below the signature is the number '4'.

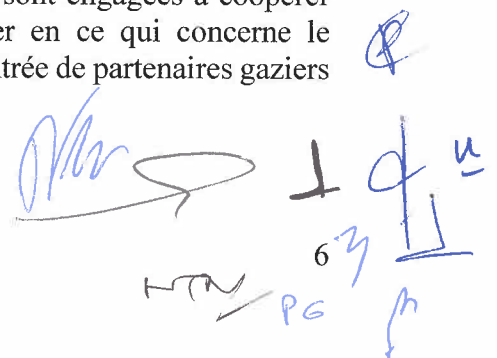
SOMMAIRE

Article 1 -	Définitions.....	8
Article 2 -	Objet	10
Article 3 -	Déclarations et garanties.....	10
Article 4 -	Entrée en vigueur et durée du Pacte d'Actionnaires.....	11
Article 5 -	Règles de détention	11
Article 6 -	Cession de Titres	12
Article 7 -	Gouvernance de la Société	17
Article 8 -	Constitution d'un marché organisé du gaz et d'une filiale de la Société dédiée aux activités gazières	18
Article 9 -	Constitution de 3GRT	18
Article 10 -	Mandataire	19
Article 11 -	Adhésion au Pacte d'Actionnaires – Entrée d'un nouvel Actionnaire par souscription à une augmentation de capital	19
Article 12 -	Ayants-droits, ayants-cause	20
Article 13 -	Confidentialité.....	20
Article 14 -	Notifications	21
Article 15 -	Frais et honoraires.....	21
Article 16 -	Renonciation.....	21
Article 17 -	Autonomie des stipulations	21
Article 18 -	Intégralité de l'accord	22
Article 19 -	Loi applicable – Compétence juridictionnelle.....	22



ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. La Société est une entreprise d'investissement ayant pour activité la gestion de marchés au comptant et à terme dans les domaines de l'énergie et principalement la gestion du marché boursier de l'électricité en France. La Société souhaite maintenant développer et diversifier ses activités au niveau européen ainsi que dans le secteur du gaz et notamment le développement d'un marché boursier du gaz en France.
- B. A cet effet, la Société est en cours de rapprochement avec la société European Energy Exchange (« **EEX** »), son homologue allemand, ledit rapprochement se concrétisant par (i) l'apport des marchés spot électriques de la Société et de EEX au sein d'une filiale commune qui prendra la forme d'une société européenne (« **EPEX Spot SE** ») située à Paris, et (ii) le transfert de l'activité des futures électriques de la Société à la société EEX Power Derivatives (« **EPD** »), une filiale de EEX, en contrepartie d'une prise de participation de la Société au capital social de EPD (le « **Projet Beethoven** »).
- C. HGRT a souhaité, dans le cadre du Projet Beethoven et plus généralement dans le cadre du rapprochement des bourses européennes d'électricité, prendre le contrôle de la Société en vue de détenir à terme, de manière directe ou indirecte, une minorité de blocage au sein de EPEX Spot SE. Dans cette perspective, la société actionnaire Euronext Paris SA et HGRT ont conclu, le 6 décembre 2007, un protocole d'accord définissant les termes et modalités de la cession par la société Euronext Paris SA de l'intégralité de sa participation dans la Société à HGRT.
- D. Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (le « **CECEI** ») a, lors de sa séance du 29 janvier 2008, autorisé, en contrepartie de certains engagements de HGRT, et notamment de la signature d'une lettre de confort, (i) le franchissement à la baisse des seuils du tiers, du cinquième et du dixième des droits de vote aux assemblées de la Société par la société actionnaire Euronext Paris SA, et (ii) la prise de contrôle de la Société par HGRT. La décision du CECEI concernant la Société et prise au cours de sa séance du 29 janvier 2008 a été rendue publique le 15 mai 2008.
- E. Conformément à l'autorisation du CECEI susvisée, la société Euronext Paris SA a intégralement cédé à HGRT sa participation dans le capital social de la Société et HGRT détient aujourd'hui 52,25 % du capital social de la Société.
- F. HGRT, Electrabel, TGEHF, EDEV, ATEL, E.ON et Enel sont parties à un pacte d'actionnaires en date du 28 novembre 2001 définissant leurs droits et obligations en tant qu'actionnaires de la Société (le « **Pacte d'Actionnaires Originel** »). Le Pacte d'Actionnaires Originel a été modifié par un avenant n°1 et un avenant n°1 bis en date du 10 avril 2002, par un avenant n°2 en date du 29 octobre 2002, un avenant n°3 en date du 21 septembre 2004 ainsi que par un avenant n°4 en date du 19 mars 2008 (l'« **Avenant n°4** »).
- G. Aux termes de l'Avenant n°4, HGRT, Electrabel, TGEHF, EDEV, ATEL, E.ON, Enel et les sociétés Société Générale Énergie et BNP Paribas se sont engagées à coopérer activement au développement de la Société, en particulier en ce qui concerne le développement du marché du gaz en France, en facilitant l'entrée de partenaires gaziers au capital social de la Société.



Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page. The signatures include a large stylized one, and initials such as 'HTN', 'PG', and 'u'.

- H.** Dans le cadre du développement des activités gazières de la Société, COGAC, filiale du groupe GDF SUEZ, a acquis le 30 juin 2008, soixante dix huit mille (78.000) actions de la Société détenues par la Société Générale Énergie ; GRTgaz, gestionnaire de réseau de transport de gaz, a acquis le 30 juin 2008, cinquante neuf mille six cent quarante huit (59.648) actions de la Société détenues par la société BNP Paribas ; et TIGF, gestionnaire de réseau de transport de gaz, a acquis le 30 juin 2008, onze mille sept cent quarante deux (11.742) actions de la Société détenues par TGEHF. COGAC et GRTgaz ont, en application des dispositions de l'article 2 du Protocole (tel que ce terme est défini ci-après), adhéré au Pacte d'Actionnaires Originel par un avenant en date du 27 juin 2008. TIGF a également adhéré au Pacte d'Actionnaires Originel par un avenant en date du 30 juin 2008.
- I.** Les Parties prennent acte du fait que GRTgaz et TIGF envisagent la constitution d'une société holding ayant vocation à regrouper les participations dans la Société des différents gestionnaires de réseau de transport de gaz et qui se substituerait à GRTgaz et TIGF dans leurs droits et obligations vis-à-vis de la Société (« **3GRT** »).
- J.** Les Parties prennent acte du fait que le projet de développement de la Société est fondé sur une répartition équilibrée des droits de vote et du capital social de la Société entre les gestionnaires de réseaux de transport d'électricité et de gaz, d'une part, et les acteurs de marché, d'autre part. Les Parties ont pour objectif de maintenir ledit équilibre.
- K.** A la date des présentes, le capital social de la Société s'élève à onze millions sept cent quarante et un mille six cent quatre vingt euros (EUR 11.741.680) réparti comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Pourcentage du capital social de la Société
HGRT	613.464	52,25 %
EDEV	79.350	6,76 %
COGAC	78.000	6,64 %
Electrabel	78.000	6,64 %
TGEHF	67.608	5,76 %
GRTgaz	59.648	5,08 %
E.ON	58.086	4,95 %
ATEL	57.898	4,93 %
Enel	57.354	4,88 %
TIGF	11.742	1 %
Thierry Morello	5.422	0,462 %
Jean-François Conil-Lacoste	5.420	0,462 %
Thierry Carol	1.084	0,092 %
Michel Bertrand	1.084	0,092 %
Administrateurs	8	0,00068 %
Total	1.174.168	100 %

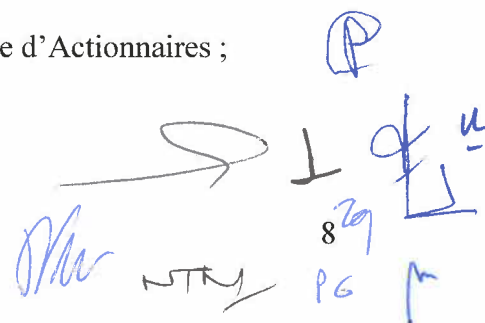
- L.** Au vu de l'évolution du capital social de la Société et notamment de l'entrée de COGAC, GRTgaz et TIGF au capital social de la Société, les Parties ont conclu, le 16 mai 2008, un protocole d'accord (le « **Protocole** ») précisant les principaux termes d'un nouveau pacte d'actionnaires qui se substituera au Pacte d'Actionnaires Originel (le « **Pacte d'Actionnaires** »).
- M.** Par conséquent, les Parties se sont rapprochées en vue de conclure, conformément aux dispositions du Protocole, le Pacte d'Actionnaires.

[Handwritten signatures and initials in blue ink, including "73", "PG", and "M"]

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Définitions

Actionnaire(s)	a le sens indiqué à l'Article 2.1 du Pacte d'Actionnaires ;
Actionnaire Notifiant	a le sens indiqué à l'Article 6.3 (iv) du Pacte d'Actionnaires ;
Avenant n°4	a le sens indiqué dans le paragraphe F du préambule du Pacte d'Actionnaires ;
CECEI	a le sens indiqué dans le paragraphe D du préambule du Pacte d'Actionnaires ;
Délai de Prémption	a le sens indiqué à l'Article 6.1 (iii) du Pacte d'Actionnaires ;
Délai de Substitution	a le sens indiqué à l'Article 6.4 (i) du Pacte d'Actionnaires ;
EEX	a le sens indiqué dans le paragraphe B du préambule du Pacte d'Actionnaires ;
EPD	a le sens indiqué dans le paragraphe B du préambule du Pacte d'Actionnaires ;
EPEX Spot SE	a le sens indiqué dans le paragraphe B du préambule du Pacte d'Actionnaires ;
Filiale Gazière	a le sens indiqué à l'Article 8.2 du Pacte d'Actionnaires ;
Jour Ouvré	désigne un jour calendaire autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France ;
Mandataire	a le sens indiqué à l'Article 10.1 du Pacte d'Actionnaires ;
Notification	a le sens indiqué à l'Article 6.1 (ii) du Pacte d'Actionnaires ;
Notification d'Actionnaire	a le sens indiqué à l'Article 6.3 (iii) du Pacte d'Actionnaires ;
Notification de l'Exercice du Droit de Prémption	a le sens indiqué à l'Article 6.1 (iii) du Pacte d'Actionnaires ;
Notification d'Opération en Capital	a le sens indiqué à l'Article 6.3 (ii) du Pacte d'Actionnaires ;



Notification de Substitution	a le sens indiqué à l'Article 6.4 (i) du Pacte d'Actionnaires ;
Obligation de Rachat	a le sens indiqué à l'Article 6.1 (vii) (b) du Pacte d'Actionnaires ;
Opération en Capital	a le sens indiqué à l'Article 6.3 (ii) du Pacte d'Actionnaires ;
Pacte d'Actionnaires	a le sens indiqué dans le paragraphe L du préambule du Pacte d'Actionnaires ;
Pacte d'Actionnaires Originel	a le sens indiqué dans le paragraphe F du préambule du Pacte d'Actionnaires ;
Partie Substituée	a le sens indiqué à l'Article 6.4 (i) du Pacte d'Actionnaires ;
Parties Substituantes	a le sens indiqué à l'Article 6.4 (i) du Pacte d'Actionnaires ;
Plan d'Options de Souscription d'Actions	a le sens indiqué à l'Article 6.2 du Pacte d'Actionnaires ;
Projet Beethoven	a le sens indiqué dans le paragraphe B du préambule du Pacte d'Actionnaires ;
Protocole	a le sens indiqué dans le paragraphe L du préambule du Pacte d'Actionnaires ;
Société Apparentée	désigne, en ce qui concerne une société donnée, toute société qui, soit directement ou indirectement à travers un ou plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlée par, ou est sous le même contrôle que la société donnée. La notion de « contrôle », dans le contexte de la phrase précédente, est définie par référence aux dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
Titres	signifie les actions, valeurs mobilières et autres options émises par la Société donnant droit, directement ou indirectement, à un quelconque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droit de vote de la Société, et notamment les actions ordinaires, les bons de souscription d'actions, les obligations remboursables en actions et en bons de souscriptions d'actions, les obligations avec bons de souscription d'actions, les obligations échangeables contre des actions, les autres valeurs mobilières composées, ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution susceptibles d'être détenus par les Actionnaires ;
Titres Substitués	a le sens indiqué à l'Article 6.4 (iii) du Pacte d'Actionnaires ;

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including a large signature, the number 9, and various initials and marks.

Transfert

signifie (i) toute mutation, transfert ou cession de Titres à caractère gratuit ou onéreux et ce, quelles qu'en soient les modalités juridiques et notamment la vente publique ou non, l'apport en société, la fusion, la scission ou toute opération assimilée, la donation, le transfert de nue-propriété ou usufruit, le prêt ainsi que toute forme de promesse ou d'option emportant le transfert immédiat ou à terme de la propriété des Titres, (ii) toute cession forcée de Titres, à raison notamment de la réalisation d'une sûreté réelle ou à la suite d'une saisie, ou (iii) toute renonciation en faveur de personnes dénommées aux droits préférentiels de souscription ou aux droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital ;

3GRT

a le sens indiqué dans le paragraphe I du préambule du Pacte d'Actionnaires.

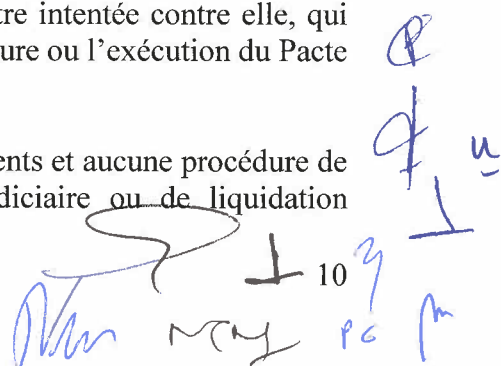
Article 2 - Objet

- 2.1 L'objet du Pacte d'Actionnaires est de redéfinir les droits et obligations des Parties actionnaires de la Société (les « **Actionnaires** »), désormais tous titulaires d'actions de la Société de même catégorie, au sein de la Société à la suite de la sortie du capital social de la Société des sociétés Euronext Paris SA, Société Générale Énergie et BNP Paribas et de l'entrée au capital social de la Société de COGAC, GRTgaz et TIGF.
- 2.2 A compter de la date des présentes, le Pacte d'Actionnaires se substitue au Pacte d'Actionnaires Originel tel qu'amendé.
- 2.3 Les Parties conviennent de modifier, en tant que de besoin, les dispositions des statuts de la Société pour les harmoniser avec les dispositions du Pacte d'Actionnaires. Il est entendu qu'en cas de conflit entre les dispositions des statuts de la Société et celles du Pacte d'Actionnaires, le Pacte d'Actionnaires prévaudra entre les Parties.

Article 3 - Déclarations et garanties

Chaque Partie déclare et garantit, chacune en ce qui la concerne, qu'à la date de signature du Pacte d'Actionnaires :

- (i) la signature, l'exécution du Pacte d'Actionnaires et les obligations qui en résultent ont été régulièrement autorisées par ses organes compétents, et ne contreviennent en aucune façon ni aux textes légaux ou réglementaires qui lui sont applicables ni à un quelconque engagement auquel elle pourrait être tenue ou à ses statuts ;
- (ii) le Pacte d'Actionnaires est un engagement valable qui lui est pleinement opposable conformément à ses termes ;
- (iii) aucune instance ou procédure de règlement de litige extra-judiciaire n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intentée contre elle, qui aurait pour effet d'empêcher ou d'interdire la signature ou l'exécution du Pacte d'Actionnaires ; et
- (iv) elle ne se trouve pas en état de cessation des paiements et aucune procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'a été ouverte à son encontre.



Article 4 - Entrée en vigueur et durée du Pacte d'Actionnaires

- 4.1 Les dispositions du Pacte d'Actionnaires entrent en vigueur à la date de la signature des présentes et demeureront en vigueur pendant une période de dix (10) ans à compter de celle-ci.
- 4.2 Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi, un (1) an avant la date d'expiration du présent Pacte d'Actionnaires, les termes et conditions d'un nouveau pacte d'actionnaires qui entrerait en vigueur à l'expiration du présent Pacte d'Actionnaires.
- 4.3 Par exception à ce qui précède, le Pacte d'Actionnaires prendra immédiatement fin, de plein droit, en cas d'admission de Titres de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation. Par ailleurs, le Pacte d'Actionnaires cessera de produire ses effets à l'égard de tout Actionnaire à la date à laquelle ce dernier ne détient plus de Titres sous réserve du respect des dispositions de l'Article 6.1 (vii) (b) et de l'Article 13 ci-dessous.

Article 5 - Règles de détention

- 5.1 Compte tenu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des obligations de HGRT vis-à-vis des autorités réglementaires dans le cadre de sa prise de contrôle de la Société, seul HGRT peut détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital social de la Société.
- 5.2 Nonobstant les dispositions de l'Article 5.1 ci-dessus et sous réserve du respect des dispositions de l'Article 6 ci-dessous, HGRT étudiera la possibilité de procéder au Transfert d'une partie de sa participation dans la Société à un tiers ou à un Actionnaire, à la condition toutefois que HGRT détienne toujours, après la réalisation dudit Transfert, une participation, directe ou indirecte, suffisante dans la Société afin de détenir de manière directe ou indirecte une minorité de blocage dans le capital social de EPEX Spot SE.
- 5.3 Sans préjudice des dispositions de l'Article 5.2 ci-dessus, il est entendu entre les Parties que HGRT pourra conserver une participation égale ou supérieure à 34 % du capital social de la Société pendant toute la durée du Pacte d'Actionnaires.
- 5.4 Les Parties conviennent expressément que la perte par HGRT du pouvoir effectif de contrôle sur la gestion de la Société ne pourra être envisagée que sous réserve de :
- (i) l'obtention de l'autorisation préalable du CECEI conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et
 - (ii) la prise des engagements requis par les autorités réglementaires et leur respect par le tiers ou l'Actionnaire, dont l'entrée ou la montée au capital social de la Société est envisagée.
- 5.5 HGRT, GRTgaz et TIGF s'engagent irrévocablement à ce que HGRT et 3GRT ne détiennent pas ensemble, directement ou indirectement, plus de 66% du capital social et des droits de vote de la Société pendant la durée du Pacte d'Actionnaires.

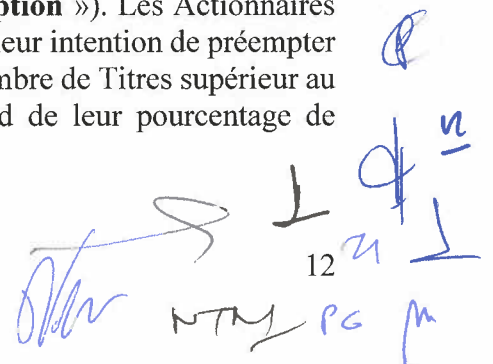
Article 6 - Cession de Titres

6.1 Droit de préemption

- (i) Indépendamment de l'agrément du cessionnaire qui devra être donné par le conseil d'administration de la Société conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la Société, et sous réserve du respect des dispositions de l'Article 5 ci-dessus, les Parties décident de se consentir mutuellement un droit de préemption dans l'hypothèse où elles désireraient procéder au Transfert de tout ou partie de leurs Titres à un tiers ou à un ou plusieurs autres Actionnaires, au prorata de leur participation respective dans le capital social de la Société, sous réserve du respect des dispositions du présent Article 6.1.
- (ii) L'Actionnaire cédant s'engage à notifier aux autres Actionnaires ainsi qu'au président du conseil d'administration de la Société tout projet de Transfert de Titres au moins quarante cinq (45) jours avant la date de réalisation du Transfert envisagé (la « **Notification** »).

La Notification indiquera :

- (a) la nature et le nombre des Titres transférés ;
 - (b) l'identité du cessionnaire, à savoir son état civil s'il s'agit d'une personne physique, sa dénomination, son siège social, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (ou l'équivalent pour les sociétés étrangères), le montant et la répartition de son capital social, l'identité de ses dirigeants sociaux et de l'entité qui en détient le contrôle direct ou indirect au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce s'il s'agit d'une personne morale ;
 - (c) le prix du Transfert ;
 - (d) le délai de réalisation du Transfert envisagé ;
 - (e) les conditions auxquelles les engagements du cédant et du cessionnaire sont subordonnées, notamment l'obtention d'autorisations administratives ou d'institutions publiques nationales ou communautaires ; et
 - (f) de façon générale les termes et conditions du projet de Transfert.
- (iii) Les Actionnaires bénéficiaires du droit de préemption disposeront d'un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification (le « **Délai de Préemption** ») pour notifier à l'Actionnaire cédant ainsi qu'au président du conseil d'administration de la Société leur intention de préempter les Titres objet de la Notification en indiquant le nombre de Titres qu'ils souhaitent acquérir (la « **Notification de l'Exercice du Droit de Préemption** »). Les Actionnaires bénéficiaires du droit de préemption pourront notifier leur intention de préempter tout ou partie des Titres ainsi offerts, y compris un nombre de Titres supérieur au nombre de Titres auquel ils auraient droit au regard de leur pourcentage de détention dans le capital social de la Société.

 12

Dans l'hypothèse où le cessionnaire du Transfert envisagé est partie au Pacte d'Actionnaires, il sera présumé avoir exercé son droit de préemption sur l'intégralité des Titres objet du projet de Transfert.

- (iv) En cas d'exercice du droit de préemption, le prix de Transfert applicable aux bénéficiaires du droit de préemption sera calculé comme suit :
- (a) en cas de Transfert résultant d'une cession, aux mêmes prix, charges et conditions que ceux convenus entre l'Actionnaire cédant et le cessionnaire dans le cadre du projet de Transfert ayant fait l'objet de la Notification ;
 - (b) en cas de Transfert résultant d'une opération sans contrepartie exclusivement en numéraire, notamment en cas de donation, échange, apport, fusion, scission ou autre opération à titre gratuit ou onéreux quel qu'en soit le mode juridique, respectivement à la valeur déclarée dans l'acte de donation ou à la valeur des Titres cédés retenue pour la détermination de la parité d'échange, d'apport ou de fusion ;
 - (c) en cas de désaccord des bénéficiaires du droit de préemption ou de l'un d'entre eux sur le prix de Transfert, lorsque celui-ci est fixé conformément aux dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, le ou les bénéficiaires du droit de préemption ont la possibilité de demander durant le Délai de Préemption à l'Actionnaire cédant ou au président du conseil d'administration de la Société que le prix soit déterminé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et dont les frais et honoraires seront supportés pour moitié par l'Actionnaire cédant et pour moitié par le ou les bénéficiaires ayant sollicité ladite expertise, cette dernière moitié étant répartie entre les Actionnaires ayant exercé leur droit de préemption au prorata du nombre de Titres qu'ils souhaitent préempter. Toutefois, dans l'hypothèse où l'Actionnaire cédant exercerait son droit de repentir tel que décrit ci-après, il supportera seul l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

L'expert ainsi nommé devra notifier son rapport à l'Actionnaire cédant, au président du conseil d'administration de la Société ainsi qu'aux Actionnaires ayant valablement fait usage de leur droit de préemption, dans les soixante (60) jours de sa nomination. La décision de l'expert fixant le prix de Transfert est définitive. Il est entendu que le délai de Transfert sera alors prorogé du délai nécessaire à la détermination du prix du Transfert.

L'Actionnaire cédant bénéficie d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de la notification du rapport qui lui aura été faite par l'expert pour renoncer au projet de Transfert en le notifiant aux Actionnaires bénéficiaires du droit de préemption et au président du conseil d'administration de la Société.

En l'absence d'exercice par l'Actionnaire cédant de son droit de repentir, les Actionnaires bénéficiaires du droit de préemption disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du délai de repentir visé ci-dessus pour notifier à l'Actionnaire cédant et au président du conseil d'administration de la Société leur intention d'exercer leur droit de préemption au prix fixé par l'expert, ou de renoncer à l'exercer. A défaut de ladite notification dans le délai de dix (10) jours susvisé, les Actionnaires

bénéficiaires du droit de préemption seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur droit de préemption.

- (v) Dans l'hypothèse où le président du conseil d'administration de la Société constate que le droit de préemption est exercé pour un nombre de Titres au moins égal au nombre de Titres objet du projet de Transfert, il informera dans un délai de quinze (15) jours l'Actionnaire cédant et les Actionnaires bénéficiaires ayant valablement exercé leur droit de préemption du nombre de Titres attribués à chacun d'eux.

Dans l'hypothèse où la ou les Notification(s) de l'Exercice du Droit de Préemption porterai(en)t sur un nombre total de Titres supérieur au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, les Titres objet du projet de Transfert seront attribués entre les Actionnaires ayant exercé leur droit de préemption de telle sorte que chacun desdits Actionnaires aura droit à un nombre de Titres égal : (i) au nombre de Titres objet du projet de Transfert multiplié par (ii) le nombre de Titres détenus par chaque Actionnaire ayant exercé son droit de préemption à la date d'expiration du Délai de Préemption et divisé par (iii) le nombre de Titres détenus à la date d'expiration du Délai de Préemption par l'ensemble des Actionnaires ayant exercé leur droit de préemption, et ce dans la limite de leurs demandes respectives.

L'Actionnaire cédant devra procéder à la cession des Titres objet du projet de Transfert aux Actionnaires bénéficiaires du droit de préemption et ayant été retenus par le président du conseil d'administration de la Société en application des dispositions du paragraphe précédent, dans le délai prévu par la Notification, et ce dans la limite d'un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du Délai de Préemption ou, le cas échéant, à compter de la notification du rapport de l'expert sur la détermination du prix des Titres objet du Transfert tel que visé ci-dessus.

Le règlement du prix s'effectuera dans les mêmes conditions que celles prévues par la Notification.

- (vi) En l'absence de Notification de l'Exercice du Droit de Préemption par les Actionnaires bénéficiaires du droit de préemption dans le Délai de Préemption ou dans l'hypothèse où la ou les Notification(s) de l'Exercice du Droit de Préemption porterai(en)t sur un nombre total de Titres inférieur au nombre des Titres dont le Transfert est envisagé, les Actionnaires bénéficiaires du droit de préemption seront réputés avoir renoncé à exercer leur droit de préemption. Le président du conseil d'administration de la Société en informera l'Actionnaire cédant et les Actionnaires bénéficiaires du droit de préemption dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du Délai de Préemption.

L'Actionnaire cédant pourra alors réaliser son projet de Transfert aux conditions, notamment de prix et de délai, indiquées dans la Notification.

- (vii) Par exception aux stipulations qui précèdent, le droit de préemption ne s'appliquera pas en cas de Transfert :

- (a) Par un Actionnaire au profit d'une autre personne physique ou morale non Actionnaire nommée administrateur de la Société, à concurrence d'une action, à la condition que cette personne se soit engagée à revendre cette

action audit Actionnaire lorsque cette personne cessera, pour quelque raison que ce soit, d'exercer ses fonctions d'administrateur.

Le Transfert ainsi réalisé fera l'objet d'une notification à la Société et aux autres Actionnaires dans les quinze (15) jours de la date de réalisation du Transfert.

- (b) Par un Actionnaire au profit d'une Société Apparentée, étant toutefois précisé qu'en présence d'un Transfert au profit d'une Société Apparentée, la perte pour quelque cause que ce soit de la qualité de Société Apparentée dans les deux (2) années suivant la date de réalisation de ce Transfert entraînera obligation immédiate pour l'Actionnaire ayant procédé à ce Transfert de procéder au rachat des Titres détenus par la Société Apparentée (l'« **Obligation de Rachat** »). Cet engagement ferme de la Société Apparentée et de l'Actionnaire cédant devra être préalablement justifié par l'Actionnaire cédant dans la Notification et figurer dans l'acte constatant le Transfert, dont un original devra être notifié à la Société.

Les Parties conviennent expressément que l'Obligation de Rachat n'est pas applicable dans le cas où la perte de la qualité de Société Apparentée résulterait de l'application d'une disposition législative ou réglementaire imposant une séparation patrimoniale entre les activités de gestion de réseau de transport d'électricité ou de gaz et les activités de production et de commercialisation d'énergie.

- (c) Entre gestionnaires ou groupements de gestionnaires de réseau de transport de gaz ou d'électricité.

6.2 Transfert des actions de la Société attribuées aux salariés et dirigeants de la Société suite à l'exercice de leurs options de souscription d'actions

Tout Transfert d'actions de la Société attribuées aux salariés et/ou dirigeants de la Société suite à l'exercice de leurs options de souscription d'actions devra être effectué conformément aux dispositions de l'engagement contractuel figurant en annexe 1 au plan d'options de souscription d'actions de la Société adopté par le conseil d'administration de la Société lors de sa réunion en date du 9 juillet 2002 (le « **Plan d'Options de Souscription d'Actions** »). Les signataires du Pacte d'Actionnaires s'engagent à adhérer, en tant que de besoin, aux engagements contractuels conclus avec chacun des bénéficiaires du Plan d'Options de Souscription d'Actions et dont le modèle figure en Annexe 1 de celui-ci.

6.3 Non Dilution

- (i) Chaque Actionnaire bénéficiera du droit de maintenir sa participation dans le capital social et les droits de vote de la Société au pourcentage du capital social et des droits de vote que représentent les Titres qu'il détient avant la date de l'Opération en Capital (tel que ce terme est défini ci-après).
- (ii) En cas d'émission de Titres par quelque moyen que ce soit, notamment par voie d'augmentation en capital immédiate ou différée, sans droit préférentiel de souscription (ou droit équivalent) ou réservée à un ou plusieurs Actionnaires ou tiers (l'« **Opération en Capital** »), le président du conseil d'administration de la Société notifiera aux Actionnaires les caractéristiques essentielles de l'Opération

[Handwritten signatures and initials in blue ink, including "NTM" and "15"]

en Capital au moins quatre vingt dix (90) jours avant l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur ladite Opération en Capital (la « **Notification d'Opération en Capital** »).

- (iii) Chaque Actionnaire devra confirmer sa volonté de voir mises en œuvre les dispositions du présent Article 6.3 dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la Notification d'Opération en Capital, faute de quoi il sera réputé avoir renoncé au bénéfice des dispositions de la présente clause de non dilution (la « **Notification d'Actionnaire** »).
- (iv) Les Parties s'engagent dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification d'Actionnaire à faire approuver par l'assemblée des Actionnaires de la Société une émission complémentaire de Titres au profit de chaque Actionnaire ayant transmis une Notification d'Actionnaire (l'« **Actionnaire Notifiant** ») aux mêmes conditions que celles convenues pour l'Opération en Capital, de telle sorte que ledit Actionnaire Notifiant conserve le même pourcentage du capital social et des droits de vote de la Société que celui qu'il détenait avant l'Opération en Capital, sur une base totalement diluée.

6.4 Droit de substitution

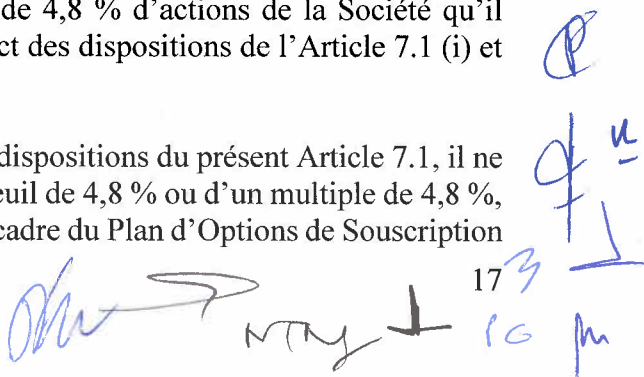
- (i) Dans l'hypothèse où, notamment par Transfert, souscription ou exercice de son droit de préemption, une Partie et ses Sociétés Apparentées viendraient à détenir ensemble les deux tiers au moins des Titres de la Société (la « **Partie Substituée** »), une ou plusieurs autres Parties peuvent se substituer à cette Partie pour l'empêcher de détenir cette majorité qualifiée (les « **Parties Substituantes** »). Dans ce cas, les Parties Substituantes doivent notifier leur intention d'exercer ce droit à la Société, à la Partie Substituée et aux autres Parties (la « **Notification de Substitution** ») dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour où la Partie Substituée détiendra plus de deux tiers des Titres de la Société (le « **Délai de Substitution** »).
- (ii) Au cas où le droit de substitution prévu par le présent Article 6.4, serait exercé par les Parties Substituantes, les autres Parties disposeront d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du Délai de Substitution pour exercer, le cas échéant, leur droit de préemption dans les conditions stipulées à l'Article 6.1 ci-dessus.
- (iii) La Partie Substituée s'engage à céder à la ou aux Parties Substituantes le nombre de Titres nécessaires à ce que la Partie Substituée détienne moins de deux tiers des Titres de la Société (les « **Titre Substitués** »). Les Parties conviennent que le prix d'acquisition des Titres Substitués sera le même que le prix d'acquisition payé par la Partie Substituée au cédant originel des Titres Substitués. En cas de désaccord sur ledit prix d'acquisition par des Parties Substituantes bénéficiaires de plus de la moitié des Titres Substitués, le prix est déterminé par un expert, désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et dont les frais seront supportés par les Parties Substituantes au prorata de leur part dans les Titres Substitués, sans contestation possible de part ou d'autre.
- (iv) En cas d'exercice du droit de substitution par les Parties Substituantes, la Partie Substituée ne disposera plus des droits de vote attachés aux Titres Substitués à compter de la date de réception de la Notification de Substitution.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and the number 16.

Article 7 - Gouvernance de la Société

7.1 Composition du conseil d'administration

- (i) Les Parties conviennent que chaque Actionnaire aura la faculté de faire désigner un administrateur de son choix pour chaque bloc de 4,8 % du capital social de la Société qu'il détient (dans la limite maximale de 18 administrateurs prévue par les dispositions du Code de commerce).
- (ii) Dans le cas où l'application des règles de désignation des administrateurs selon les dispositions de l'Article 7.1 (i) ci-dessus conduirait les Actionnaires à devoir proposer un nombre d'administrateurs supérieur à 18 :
 - (a) chaque Actionnaire qui détient à la date de signature du Pacte d'Actionnaires une participation au moins égale à 4,8 % du capital social de la Société, et sous réserve que ladite participation soit toujours au moins égale à 4,8 % du capital social de la Société à la date à laquelle les Actionnaires proposeront un nombre d'administrateurs supérieur à 18 en application des dispositions de l'Article 7.1 (i) ci-dessus, fera désigner un (1) administrateur de son choix ;
 - (b) HGRT, sous réserve qu'il détienne une participation dans le capital social de la Société strictement supérieure à 48 % à la date à laquelle les Actionnaires proposeront un nombre d'administrateurs supérieur à 18 en application des dispositions de l'Article 7.1 (i) ci-dessus, fera désigner dix (10) administrateurs de son choix ;
 - (c) les Actionnaires feront leurs meilleurs efforts pour assurer une répartition entre eux des sièges d'administrateurs restant vacants à l'issue de l'application des dispositions de l'Article 7.1 (ii) (a) et (b), le cas échéant, en respectant l'équilibre initial entre les gestionnaires de réseau et les opérateurs énergétiques et reflétant les détentions de capital et une répartition non discriminatoire entre les opérateurs énergétiques.
- (iii) Les Parties conviennent que l'Actionnaire qui détient le plus grand nombre de Titres de la Société aura la faculté de proposer au conseil d'administration la nomination de son président. Il est entendu que, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts de la Société, le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante au sein du conseil d'administration en cas de partage des voix.
- (iv) Dans l'hypothèse où la participation de l'un des Actionnaires dans le capital social de la Société passerait en dessous du seuil de 4,8 % ou d'un multiple de 4,8 %, ledit Actionnaire devra à la demande écrite de l'un des autres Actionnaires, sans délai, obtenir la démission ou la révocation d'un ou plusieurs administrateurs de façon à ce qu'il soit toujours représenté au conseil d'administration de la Société par bloc de 4,8 % d'actions de la Société qu'il détiendrait encore, sous réserve du respect des dispositions de l'Article 7.1 (i) et (ii) ci-dessus.
- (v) Il est entendu que pour l'application des dispositions du présent Article 7.1, il ne sera pas tenu compte, pour le calcul du seuil de 4,8 % ou d'un multiple de 4,8 %, des actions émises par la Société dans le cadre du Plan d'Options de Souscription

 173 16

d'Actions tant qu'elles seront détenues par les bénéficiaires dudit Plan d'Options de Souscription d'Actions ou leurs ayants-droits en cas de succession, donation et/ou liquidation de régime matrimonial.

- (vi) Les Actionnaires s'engagent à ce que tout administrateur proposé par l'un d'eux en application des dispositions du présent Article 7.1 qui cesserait ses fonctions, qu'elle qu'en soit la cause, à l'exception toutefois de celle stipulée à l'Article 7.1 (iv), soit remplacé dans les plus brefs délais par un administrateur proposé par le dit Actionnaire.

7.2 Censeurs

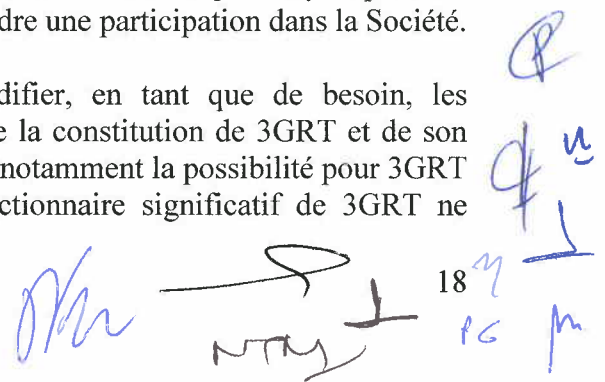
- (i) Sans préjudice des dispositions de l'Article 9.2 ci-dessous, les Parties conviennent de procéder à la nomination d'un censeur sur proposition de chaque administrateur qui le souhaite. Le censeur ainsi nommé ne siègera au conseil d'administration de la Société que lorsque l'administrateur qui a proposé sa nomination ne peut assister à la réunion du conseil d'administration, étant précisé que ledit censeur dispose d'une voix consultative mais ne peut pas prendre part aux votes.
- (ii) Les Parties conviennent expressément qu'un censeur permanent sera nommé sur proposition de TIGF. TIGF se porte fort de ce que le censeur ainsi nommé démissionnera de ses fonctions concomitamment à l'entrée de 3GRT au capital de la Société et en tout état de cause le 1^{er} janvier 2010 au plus tard.

Article 8 - Constitution d'un marché organisé du gaz et d'une filiale de la Société dédiée aux activités gazières

- 8.1 Les Parties s'engagent à favoriser la constitution d'un marché organisé du gaz au sein de la Société dans les meilleurs délais et à promouvoir son développement.
- 8.2 Dans le cas de la création d'une société filiale de la Société dédiée aux activités spot gazières (la « **Filiale Gazière** »), il est entendu que les Parties acceptent que 3GRT puisse détenir seul, directement ou indirectement, au moins 34 % du capital social de la Filiale Gazière.

Article 9 - Constitution de 3GRT

- 9.1 GRTgaz et TIGF s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour constituer 3GRT, soit seuls, soit en partenariat avec d'autres gestionnaires de réseau de transport de gaz. Les Parties conviennent que 3GRT, une fois constituée, reprendra l'intégralité des participations de GRTgaz et TIGF dans le capital social de la Société sans mise en œuvre du droit de préemption, conformément aux dispositions de l'Article 6.1 (vii) (c) ci-dessus. Les Parties conviennent par ailleurs qu'une fois que 3GRT aura été constituée et que l'intégralité des participations de GRTgaz et TIGF dans le capital social de la Société lui auront été transférées, 3GRT sera l'unique moyen pour un gestionnaire de réseau de transport de gaz de prendre une participation dans la Société.
- 9.2 Les Parties s'engagent en conséquence à modifier, en tant que de besoin, les stipulations du Pacte d'Actionnaires à la suite de la constitution de 3GRT et de son entrée au capital social de la Société, en intégrant notamment la possibilité pour 3GRT de nommer un censeur permanent pour tout actionnaire significatif de 3GRT ne



disposant pas d'un administrateur au sein du conseil d'administration de la Société, dans une limite globale de 2 censeurs pour l'ensemble des actionnaires de 3GRT.

Les Parties conviennent que 3GRT notifiera à la Société et aux autres Actionnaires une définition explicite du seuil à partir duquel un actionnaire de 3GRT est considéré comme significatif.

9.3 Les Parties conviennent expressément que 3GRT aura la faculté d'augmenter sa participation, conformément aux dispositions de l'Article 5 ci-dessus, jusqu'à détenir, directement ou indirectement, 34 % du capital social de la Société :

- (i) en fonction de l'importance stratégique et de la rentabilité de l'activité gazière au sein de la Société ; et
- (ii) sous réserve de l'obtention préalable de l'autorisation du CECEI conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 10 - Mandataire

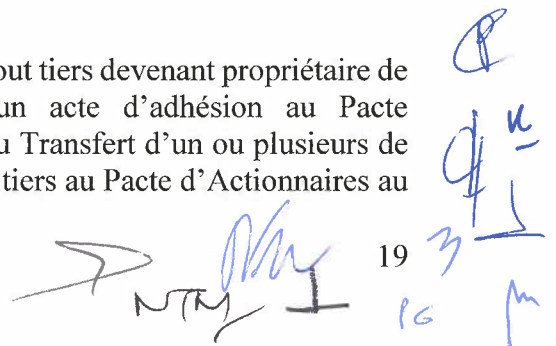
10.1 Afin de garantir l'exercice des droits que se consentent mutuellement les Parties et pour conférer au Pacte d'Actionnaires sa pleine efficacité, les Parties conviennent de désigner, de façon conjointe et irrévocable, la Société en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte d'Actionnaires (le « **Mandataire** »).

10.2 En sa qualité de gestionnaire du Pacte d'Actionnaires, le Mandataire, dans le strict respect des dispositions du présent Pacte d'Actionnaires :

- (i) sera seul habilité à traiter et, le cas échéant, exécuter les ordres de mouvement relatifs aux Titres, émanant des Parties ;
- (ii) sera tenu de vérifier la régularité de ces demandes d'ordres de mouvement, et plus généralement de tout Transfert, au regard des stipulations du Pacte d'Actionnaires ; à ce titre les Parties conviennent expressément que le Mandataire devra notamment donner instruction d'enregistrer un ordre de mouvement qu'après s'être assuré que les procédures prévues par le Pacte d'Actionnaires ont bien été respectées ;
- (iii) devra veiller à ce que les comptes individuels d'actionnaires ouverts par la Société mentionnent, le cas échéant, les restrictions dont les Titres appartenant aux Parties sont grevées en application des dispositions du Pacte d'Actionnaires ; et
- (iv) recueillera les adhésions au Pacte d'Actionnaires lorsqu'il en aura reçu le mandat conformément aux dispositions de l'Article 11.3 ci-après.

Article 11 - Adhésion au Pacte d'Actionnaires – Entrée d'un nouvel Actionnaire par souscription à une augmentation de capital

11.1 Tout tiers acquérant des Titres d'une Partie, ainsi que tout tiers devenant propriétaire de Titres nouvellement émis, sera tenu de signer un acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires. Pour le cas où une Partie déciderait du Transfert d'un ou plusieurs de ses Titres à un tiers, elle s'engage à faire adhérer ledit tiers au Pacte d'Actionnaires au plus tard lors de la réalisation du Transfert.



- 11.2** En outre, aucune augmentation de capital de la Société au profit de tiers ou autre création de Titres de la Société au profit de tiers, ne pourra être réalisée avant que le tiers considéré n'ait adhéré au Pacte d'Actionnaires par la signature d'un acte d'adhésion.
- 11.3** L'acte d'adhésion du tiers au Pacte d'Actionnaires est signé par l'ensemble des Parties au Pacte d'Actionnaires ainsi que par le tiers concerné. Les Parties ont néanmoins la faculté de donner mandat au président du conseil d'administration de la Société pour les représenter audit acte d'adhésion.
- 11.4** Faute pour la Partie à l'origine du Transfert d'avoir obtenu l'adhésion du tiers au Pacte d'Actionnaires préalablement à la réalisation dudit Transfert, les Parties s'engagent d'ores et déjà, irrévocablement, à ne pas inscrire le Transfert au tiers dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'actionnaires de la Société, jusqu'à ce que l'adhésion du tiers ait été recueillie.
- 11.5** Les dispositions du présent Article 11 ne sont pas applicables (i) au Transfert par un Actionnaire au profit d'une autre personne physique ou morale non Actionnaire nommée administrateur de la Société, à concurrence d'une action, à la condition que cette personne se soit engagée à revendre cette action audit Actionnaire lorsque cette personne cessera, pour quelque raison que ce soit, d'exercer ses fonctions d'administrateur, ni (ii) aux salariés et/ou dirigeants de la Société titulaires d'actions de cette dernière suite à l'exercice d'options de souscription d'actions qui leur ont été consenties au titre du Plan d'Options de Souscription d'Actions.

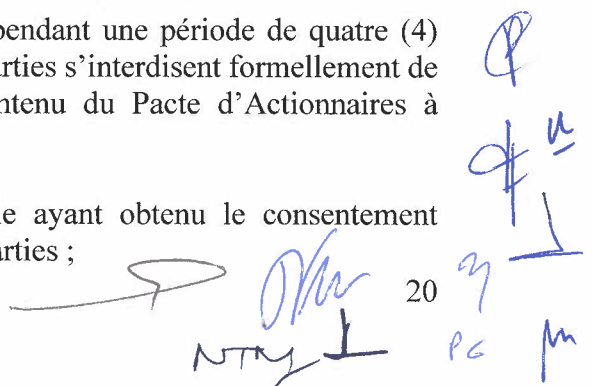
Article 12 - Ayants-droits, ayants-cause

- 12.1** Les dispositions du Pacte d'Actionnaires s'appliqueront au bénéfice, et lieront les Parties ainsi que leurs successeurs, ayants-droits et cessionnaires respectifs, étant entendu, toutefois, que sauf stipulation expresse, aucune Partie ne cédera ni ne déléguera l'une quelconque des obligations créées aux termes du Pacte d'Actionnaires, sans l'accord préalable écrit des autres Parties.
- 12.2** Les Parties conviennent expressément que les dispositions du Pacte d'Actionnaires s'appliqueront notamment en cas de fusion, scission, apport partiel d'actif à l'ayant-cause de la Partie ayant fait l'objet de ladite fusion, scission ou dudit apport partiel d'actif.
- 12.3** Si un tiers acquiert des Titres précédemment détenus par une Partie, ce tiers aura les mêmes obligations et, sous réserve que cette acquisition ait été effectuée en pleine conformité avec les modalités du Pacte d'Actionnaires et des statuts de la Société, les mêmes droits que cette Partie initiale.

Article 13 - Confidentialité

Durant toute la durée du Pacte d'Actionnaires et pendant une période de quatre (4) années à compter de la date de son expiration, les Parties s'interdisent formellement de divulguer l'existence et/ou tout ou partie du contenu du Pacte d'Actionnaires à l'exception de :

- (i) la révélation d'informations par une Partie ayant obtenu le consentement préalable et écrit de l'ensemble des autres Parties ;



20

- (ii) la révélation de certaines informations requises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ou par les autorités judiciaires, fiscales ou toute autorité dont les pouvoirs d'investigation autorisent une telle demande ;
- (iii) la communication par l'une quelconque des Parties des informations qu'elle jugera appropriée à ses conseils ;
- (iv) certaines révélations par une Partie dans le cadre d'une procédure engagée à l'encontre de l'une quelconque des autres Parties.

Article 14 - Notifications

- 14.1** Sauf accord contraire au cas par cas, toute notification requise au titre du Pacte d'Actionnaires par l'une des Parties à l'une quelconque des autres Parties sera réputée donnée et reçue (a) le jour même lorsqu'elle aura été donnée en main propre contre récépissé, (b) le jour ouvrable suivant lorsqu'elle aura été envoyée par télécopie, courrier électronique ou autre communication fac-similé, et confirmée par courrier express le jour ouvrable suivant, (c) le cinquième jour ouvrable suivant l'expédition si celle-ci a été effectuée par un service de courrier express ou (d) le jour de la réception quand l'expédition a été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 14.2** Les notifications destinées aux Parties seront adressées à leurs mandataires sociaux ainsi qu'aux personnes en charge du dossier dont les coordonnées auront été préalablement indiquées par chacune des Parties à la Société.

Article 15 - Frais et honoraires

Chacune des Parties supportera les frais et honoraires encourus par elle ou en son nom en relation avec le Pacte d'Actionnaires.

Article 16 - Renonciation

- 16.1** La renonciation effectuée par l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations du Pacte d'Actionnaires ne prendra effet que si elle a été effectuée par écrit et devra être interprétée restrictivement.
- 16.2** Aucune renonciation à l'une quelconque des stipulations du Pacte d'Actionnaires ne sera réputée constituer une renonciation à l'une quelconque de ses autres stipulations, quel que soit le degré de similitude entre la stipulation à laquelle il aura été renoncé et toute autre stipulation du Pacte d'Actionnaires.

Article 17 - Autonomie des stipulations

- 17.1** L'annulation totale ou partielle de l'une quelconque des dispositions du Pacte d'Actionnaires ne pourra entraîner l'annulation de celui-ci dans son ensemble.
- 17.2** En cas d'annulation ou d'illicéité d'une disposition du Pacte d'Actionnaires, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement de portée et d'effets juridiques équivalents à la disposition nulle ou illicite.

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

21

[Handwritten initials: NTR, PC, M]

Article 18 - Intégralité de l'accord

- 18.1** Le préambule fait partie intégrante du Pacte d'Actionnaires et a la même force obligatoire à l'égard des Parties que les autres stipulations du Pacte d'Actionnaires.
- 18.2** Le Pacte d'Actionnaires constitue l'intégralité de l'accord des Parties en relation avec son objet et remplace en conséquence tout accord ou document antérieur, écrit ou verbal, de quelque nature que ce soit en relation avec son objet.
- 18.3** Le Pacte d'Actionnaires ne pourra être modifié que par un accord écrit dûment signé par les Parties.

Article 19 - Loi applicable – Compétence juridictionnelle

- 19.1** Le Pacte d'Actionnaires est régi par le droit français.
- 19.2** Tout différend découlant du Pacte d'Actionnaires ou en relation avec celui-ci devra faire l'objet d'une conciliation entre les représentants légaux des Parties, étant précisé que la durée de la procédure de conciliation ne pourra excéder trente (30) jours à compter de la date de notification dudit recours par la Partie la plus diligente aux autres Parties. En cas d'échec de cette procédure de conciliation, le différend sera tranché par le Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris

Le 9 décembre 2008

En onze (11) exemplaires originaux

Pour HGRT



Monsieur Dominique Maillard

Pour Electrabel



Monsieur Philippe Devreux

Pour TGEHF



Monsieur Philippe Chauvain

Pour EDEV



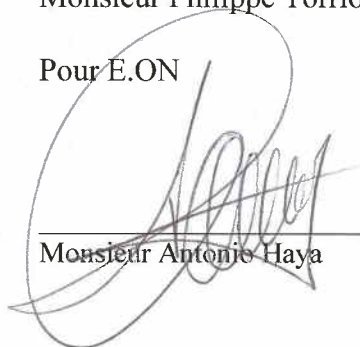
Monsieur Philippe Torrion

Pour ATEL

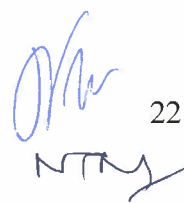


Monsieur Pascal Hamamdjian

Pour E.ON



Monsieur Antonio Haya



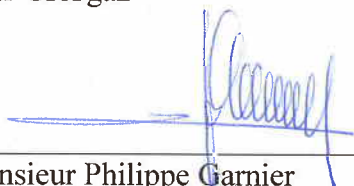
22

Pour Enel



Monsieur Nigel Hawkins

Pour GRTgaz



Monsieur Philippe Garnier

Pour la Société



Monsieur Jean-François Conil-Lacoste

Pour COGAC



Monsieur Bertrand Fauchet

Pour TIGF



Monsieur Vincent Larue